



Arrêt

n° 257 035 du 22 juin 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous êtes né à Doussoudiana (région de Sikasso) le 03 février 2000. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Lorsque vous étiez petit, votre père, commerçant, emménage à Gao où vous fréquentez l'école coranique et aidez votre père dans le cadre de son commerce. En 2012, trois mois avant votre départ du Mali, votre père est tué par les rebelles au cours d'un voyage.

Le 30 mars 2012, vous revenez en compagnie de votre soeur de l'école coranique. Vous êtes arrêtés par quatre rebelles du groupe Mujao (le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest) vu l'interdiction qu'un homme soit avec une femme. Alors, vous êtes embarqué dans un camion et votre soeur dans un autre. Depuis, vous n'avez plus de nouvelle de votre soeur. Vous êtes conduit par les rebelles dans un camp à Talanta situé à la frontière avec l'Algérie. Vous êtes placé dans la prison de ce camp pendant une durée d'un mois. Ensuite, pendant quelques jours, vous recevez une formation militaire. Après, vu que vous devez être envoyé au combat, vous marquez votre désaccord suite à quoi un surveillant vous tire une balle dans le pied. Le gardien qui doit vous emmener en prison prend pitié de vous et vous confie à un chauffeur qui vous conduit en Algérie où vous travaillez en tant que jardinier. Après 13 mois dans ce pays, vous allez en Libye où vous séjournez pendant plus de deux ans. Dans ce pays, vous travaillez dans la construction et êtes aussi placé en prison à trois reprises. Ensuite, vous arrivez en Italie où vous êtes enregistré en tant que demandeur d'une protection internationale le 23 novembre 2016. Votre demande fait l'objet d'un refus. Vous sollicitez une seconde fois la protection des autorités italiennes mais n'attendez pas la décision. Vous quittez l'Italie le 03 mars 2019 pour aller en France puis en Belgique. Vous arrivez dans le royaume de Belgique le 07 mars 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 15 mars 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous remettez deux documents médicaux ainsi qu'un échange de mails relatifs à un rendez-vous avec votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avancez une crainte envers les rebelles du mouvement Mujao qui pourraient vous tuer. Vous mentionnez aussi l'insécurité dans la ville de Gao et votre impossibilité de vous installer dans une autre partie du pays vu l'absence de connaissances (pp.12, 13 entretien personnel).

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner que vous ne déposez aucun commencement de preuve des faits avancés à l'appui de votre récit et qui vous auraient amené à quitter votre pays et à en rester éloigné. Dès, lors il doit statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de votre récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant votre pays d'origine ainsi que votre statut individuel et votre situation personnelle.

Le Commissariat général s'est basé sur les informations objectives mises à sa disposition concernant notamment Gao. En plus, il a tenu compte du fait que les événements à l'origine de votre départ du Mali se sont déroulés 2012 et que, selon vos déclarations, vous aviez 12 ans à l'époque. Sur ce point, le Commissariat général constate toutefois l'absence de tout document d'identité dans votre dossier administratif, si bien que votre identité et votre âge ne reposent in fine que sur vos seules déclarations non étayées.

Le Commissariat général a estimé que malgré votre jeune âge déclaré au moment des faits, cela ne vous dispensait pas de fournir un récit cohérent et circonstancié concernant des faits essentiels de votre récit, à savoir votre origine de Gao et les faits de persécutions allégués. Cependant, comme démontré ci-après, force est de constater que cela n'est pas le cas.

Ainsi, concernant votre origine de la ville de Gao, vous vous y êtes installé avec vos parents lorsque vous étiez petit et vous y avez vécu jusqu'à votre arrestation le 30 mars 2012 (p. 03 entretien personnel). Vous avez fréquenté l'école coranique et vous aidiez votre père dans le cadre de son commerce en pièces automobile (p. 03 entretien personnel). Vous affirmez que les rebelles du groupe Mujao étaient présents dans la ville de Gao avant votre arrestation et départ de la ville le 30 mars 2012 sans toutefois être en mesure de préciser depuis quand. Vous prétendez qu'ils faisaient appliquer la charia et leurs lois (p.07 entretien personnel). Invité à expliquer quelles ont été les conséquences de l'installation de ce groupe dans la ville, tout d'abord vous ne répondez pas à la question en déclarant ignorer leur situation actuelle, puis vous mentionnez qu'ils étaient puissants et influents (p. 07 entretien personnel). Amené à expliciter vos propos, vous parlez de manière peu précise de leurs actions, de la destruction de mosquées sans vous souvenir desquelles et de leur politique vis-à-vis des femmes (pp. 07, 08 entretien personnel). Sur ce dernier point, vous n'êtes pas clair car vous indiquez qu'un homme ne peut avoir plus de trois femmes et que, si c'est le cas, les autres femmes lui sont retirées pour ensuite ne pas être en mesure d'expliquer le nombre de femmes auquel un homme peut être marié et parler ensuite de l'enlèvement d'une unique épouse (p. 08 entretien personnel). Lorsque l'officier de protection vous interroge plus spécifiquement sur l'impact de l'installation de ces rebelles dans votre quotidien, vous vous limitez à indiquer l'interdiction de marcher avec une jeune fille, l'habillement des femmes (p. 08 entretien personnel). Réinterrogé au cours de l'entretien personnel sur les changements dans votre vie quotidienne suite à l'arrivée des rebelles, dans un premier temps vous évoquez des généralités concernant l'habillement et le port de gant, puis vous dites que cela n'a pas entraîné de changement dans votre quotidien (vous rendre à l'école ou dans le commerce de votre père) (p. 14 entretien personnel). Or, cela n'apparaît pas crédible étant donné que ce mouvement voulait imposer la charia et menait une politique de terreur dans la ville. Force est de constater que vos propos sont peu circonstanciés et qu'ils ne reflètent nullement un vécu dans une ville dirigée par un groupe de rebelles imposant la charia. Nous sommes d'autant plus enclin à ne pas accorder foi à votre origine de la ville de Gao qu'il ressort des informations mises à notre disposition que le mouvement Mujao a pris la ville de Gao le 31 mars 2012 (cf. farde informations sur le pays, pièce 2). Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été arrêté le 30 mars 2012, avoir vécu auparavant sous le régime des rebelles et que tout le monde était au courant de leurs agissements, lesquels ne passaient pas inaperçus (pp. 04, 07 entretien personnel). Toutefois, cela n'apparaît pas plausible au vu des informations objectives dont nous disposons.

D'autres éléments renforcent notre conviction quant au fait que vous n'êtes pas originaire de Gao. Relevons ainsi le peu de précision apportée quant aux caractéristiques présentes dans votre quartier (p. 06 entretien personnel). Sur ce point, vous dites qu'il y avait un camp d'un groupe rebelle, Mujao, installé quand les rebelles se sont montrés plus fort que les autorités maliennes (pp. 06, 07 entretien personnel). Or, comme stipulé ci-avant, l'existence d'un tel camp au sein de votre quartier avant votre départ en mars 2012 n'apparaît pas cohérent.

Concernant les trajets effectués entre votre domicile et le commerce de votre père vous dites avoir un peu oublié et vous ne mentionnez que la grande route en direction du marché de Washington (p. 07 entretien personnel). Le Commissariat général ne s'explique pas un tel manque de précision étant donné qu'il s'agit d'un trajet que vous étiez amené à parcourir fréquemment. En ce qui concerne le trajet entre votre domicile et l'école coranique, vous vous montrez également peu précis (p. 07 entretien personnel), ce qui apparaît également pas cohérent.

Sur le nombre de marchés présents à Gao, vous avancez le chiffre de deux alors qu'ils sont au nombre de cinq (p. 05 entretien personnel; cf. farde informations sur le pays, pièce 3). Vous ne savez pas le nom de la route sur laquelle le commerce de votre père est implanté (pp.05,06 entretien personnel). Interrogé sur les villes autour de Gao vous vous limitez à en citer trois (Bourem, Azongo et Ménaka) en affirmant que ce sont les villes les plus proches (p. 07 entretien personnel). Si les informations objectives mises à notre disposition (cf. farde informations sur le pays, pièce 1) confirment l'existence de ces villes, par contre nous constatons aussi que vous n'avez pas cité d'autres localités plus proches de Gao.

Le Commissariat général constate aussi que vous fournissez certaines informations correctes, mais relativement générales comme le nom d'un marché, le nom de quartiers, la présence d'un fleuve dont vous avez oublié le nom, celle d'un pont et d'un aéroport (pp. 05,08 entretien personnel).

Toutefois, malgré ces quelques informations exactes, il considère qu'elles ne permettent pas d'établir que vous êtes originaire de Gao. En effet, les imprécisions constatées notamment sur les trajets que vous effectuiez, les contradictions relevées avec les informations objectives concernant votre vie à Gao contrôlée par le mouvement Mujao l'amènent à ne pas accorder foi au fait que vous êtes originaire de Gao. Le Commissariat général tient également à rappeler que vous êtes resté en défaut de lui fournir une quelconque preuve objective de votre origine de cette ville.

En plus, il tient à souligner une contradiction quant à votre profil scolaire. Au Commissariat général, vous déclarez que vous n'avez suivi qu'un enseignement coranique conformément à la volonté de votre père et que vous ne savez ni lire ni écrire (p. 05 entretien personnel). Par contre à l'Office des étrangers, vous n'indiquez pas être analphabète et avancez avoir été scolarisé jusqu'en cinquième primaire (rubrique 11 déclaration du 11 avril 2019). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication valable en déclarant que vous avez parlé que vous partiez à l'école coranique (p. 16 entretien personnel). Cette divergence jette le discrédit sur votre profil et dès lors cela l'amène à attendre de votre part plus de connaissances quant à la ville de Gao à tout le moins car vous deviez vous déplacer jusqu'à une école primaire. Or, comme relevé ci-avant, vos propos concernant la ville, les villes environnantes et votre vécu sont très peu précis.

Dès lors que votre origine de la ville de Gao est remise en cause, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre crainte en raison de cette origine. Il considère par conséquent que votre crainte liée à l'insécurité dans cette ville n'est pas établie.

Ensuite, par rapport à votre arrestation par les rebelles, détention dans un camp et formation au sein de celui-ci, le Commissariat général ne peut également pas y accorder foi.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté par les rebelles car vous avez enfreint une règle, à savoir celle qui interdisait qu'un homme soit en compagnie d'une femme (pp. 04,13 entretien personnel). En effet, votre mère aurait demandé à votre petite soeur de 11 ans de venir vous rechercher à l'école coranique car il se faisait tard (pp. 04,13 entretien personnel). Or, cette situation n'apparaît pas cohérente étant que vous déclarez que vous aviez peur des rebelles, que ce mouvement était selon vos mots très méchant, très radical et qu'ils massacraient les gens (pp. 07,08 entretien personnel). Vous ajoutez que vous avez vu qu'ils coupaient des mains (p. 14 entretien personnel). La présence de votre soeur apparaît d'autant moins crédible que vous dites qu'elle ne vous accompagnait jamais, que votre famille respectait les règles et que le meurtre de votre père avait été une source de peur (pp. 10,14 entretien personnel). Face à cette incohérence, vous dites simplement que votre mère s'inquiétait et a demandé à votre petite soeur de venir à votre rencontre (p. 13 entretien personnel). Une telle prise de risque dans le contexte décrit n'apparaît pas cohérente. Cela tend dès lors à jeter déjà le discrédit sur votre arrestation.

Ensuite, vous déclarez avoir été embarqué dans un camion et conduit dans un camp à Talanta, dans le territoire Azamad situé à la frontière avec le Mali (pp.11,12 entretien personnel). Par rapport à ce trajet, vous dites qu'il n'a pas duré et vous l'estimez à une heure de route (p. 14 entretien personnel). Or, cela n'est pas plausible au regard de la distance physique entre ce camp et votre prétendu lieu d'arrestation (cf. farde informations sur le pays, pièce 4).

Après votre arrivée dans ce camp, vous avez été placé en prison pendant un mois sans en connaître la raison (p. 14 entretien personnel). Quant à votre quotidien pendant ce mois, vous vous limitez à déclarer que vous étiez enfermé tout le temps et qu'une petite fenêtre était dans la pièce (p. 15 entretien personnel). Suite à une deuxième question sur ce point, vous ajoutez seulement qu'il était possible de dormir, que vous ne sortiez pas et répétez que vous étiez enfermé. Vous précisez que vous ne faisiez selon vos mots rien pratiquement (p.15 entretien personnel). Questionné sur la configuration de cette prison, vous vous contentez d'indiquer qu'elle est dans une grande cours, qu'il est inscrit Azamad sur le mur, qu'un gardien à la peau noire est toujours présent mais que le reste des rebelles dort en Algérie (p.16 entretien personnel). Face à la pauvreté de vos propos, l'officier de protection vous a posé la question pour la troisième fois. Alors, vous avancez que les murs étaient en briques de terre, l'intérieur était damassé, non confortable et que vous dormiez sur des anciens matelas ou nattes couverts d'insectes (p. 16 entretien personnel). Votre description du camp est tout aussi sommaire car vous parlez seulement de bidons à l'entrée et la présence d'un gardien (p. 16 entretien personnel). Il en est

de même concernant tant la description des personnes avec vous dans la prison que celle des Touaregs qui géraient le camp (p. 16 entretien personnel). En ce qui concerne la formation reçue pendant quelques jours, vous dites avoir appris à monter une arme et à l'utiliser (p. 16 entretien personnel). Suite à deux questions vous invitant à compléter votre réponse, vous mentionnez ne pas connaître l'identité du formateur, que vous ne le compreniez pas, que le formateur prenait votre main et vous montrait comment déclencher l'arme (p. 15 entretien personnel). Force est de constater qu'interrogé à plusieurs reprises sur diverses facettes de votre séjour de plus d'un mois dans ce camp et votre formation, vos propos se sont limités, peu spontanés et répétitifs de sorte qu'ils ne reflètent pas un vécu. Etant donné qu'il s'agit de votre première détention d'une durée d'un mois et que cet événement est à l'origine de votre départ du Mali, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous plus de détails quand bien même selon vos dires vous étiez jeune et que cela se serait déroulé en 2012. En outre, rappelons aussi que le Commissariat général n'a pas accordé foi à votre origine de Gao, ce qui par conséquent permet aussi de remettre en cause votre arrestation et dès lors votre détention.

En raison de ces divers constats concernant votre origine et votre arrestation et détention, le Commissariat général ne peut croire en votre crainte envers le mouvement Mujao.

Par ailleurs, le Commissariat général note aussi des contradictions quant à d'autres points de votre récit. En effet, devant l'Office des étrangers vous indiquez que votre père serait décédé en 2008 (rubrique 13 déclaration du 11 avril 2019) tandis qu'au Commissariat général vous avancez qu'il serait décédé en 2012 suite à une attaque de rebelles lors d'un voyage entre le Niger et le Mali (p. 04 entretien personnel). Vous affirmez être certain de l'année de son décès car, selon vos mots, il y avait la vraie guerre là-bas (p. 04 entretien personnel). Confronté à cette divergence, vous vous contentez d'avancer une erreur de l'agent de l'Office des étrangers (p. 16 entretien personnel).

Mais aussi, si à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre mère est à Doussoudiana (rubrique 13 déclaration du 11 avril 2019). Par contre auprès de l'officier de protection du Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir où elle vit depuis que vous avez été intercepté par les rebelles (p. 04 entretien personnel). Placé face à cette contradiction, vous prétendez qu'elle s'est mariée à Doussoudiana puis qu'elle a été vivre à Gao (p. 17 entretien personnel).

Au vu de ces deux contradictions, le Commissariat général ne peut croire en votre profil d'orphelin de père ni au fait que vous n'avez aucun membre de votre famille en dehors de Gao. Cela renforce par conséquent l'absence de crédibilité de votre récit et celle de la crainte en lien avec votre origine de Gao.

Ensuite, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35).

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (voir COI Focus, MALI- situation sécuritaire du 14 février 2020, disponible sur le website www.cgra.be), il relève que votre origine de Gao a été remise en cause dans la présente décision. .

Par ailleurs, le Commissariat général examine attentivement la situation prévalant au Mali suite au récent coup d'État perpétré par les forces armées maliennes le 18 août 2020 et en tient compte dans la présente analyse. Cependant, il ne ressort pas des différentes sources consultées que cet événement ait eu un quelconque impact sur la situation sécuritaire dont il est question supra. (cf. *farde informations sur le pays*, pièce 5). En effet, depuis le coup d'État, la junte malienne a obtenu l'adoption d'une charte

politique et s'est engagée à instituer un gouvernement pour rétablir un pouvoir civil dans les dix-huit mois. Le 25 septembre 2020, l'officier à la retraite et président de la transition du Mali, Bah N'Daw, ainsi que le nouveau vice-président, le colonel Assimi Goïta, ont prêté serment. Un premier ministre, Moctar Ouane, issu de la société civile a été nommé par le nouveau président de la transition. Cette dernière nomination devrait permettre de lever l'embargo imposé par la CEDEAO (Communauté économiques des États de l'Afrique de l'Ouest) depuis le coup d'État, laquelle exigeait la nomination d'un premier ministre civil. La situation demeure stable sur le plan politique et aucun incident lié au coup d'État n'est à déplorer sur le territoire. La transition politique actuelle n'a donc pas d'incidence sur la situation sécuritaire du pays. En outre, les dernières informations à disposition du CGRA évoquent le fait que la vie a rapidement repris son cours à Kati et à Bamako et que la population a manifesté son soutien à la junte. L'impact sur la société civile s'est limité jusqu'à présent au niveau financier. Quant aux différentes opérations militaires contre le terrorisme et en matière de sécurité au Sahel, celles-ci se poursuivent (cf. farde information sur le pays, pièce 5). Partant, cet élément n'est pas en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

Mais encore, vous avez exprimé votre impossibilité de retourner à Gao et le fait que vous ne pourriez vous installer dans une autre partie du Mali étant donné que vous n'avez pas de connaissance en dehors de cette ville (p.12 entretien personnel). Or, le Commissariat général au vu de toutes les raisons énoncées ci-avant remet en cause votre origine de Gao. Vous le placez dès lors dans l'ignorance de votre réelle origine d'autant que vous ne déposez aucun élément objectif que pour établir celle-ci. Par conséquent, rien ne permet d'établir qu'il vous est impossible de vous installer dans une autre partie du pays. Soulignons en plus que comme stipulé ci-avant, il y a tout lieu de penser que votre mère réside à Doussoudiana.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et en Lybie (p. 09 entretien personnel). Vous expliquez qu'en Algérie vous avez travaillé pour un arabe nommé [M] sans recevoir de salaire. Vous dites toutefois avoir été vous plaindre auprès des autorités et qu'elles l'ont contraint à vous verser de l'argent (p. 09 entretien personnel). Vous avez ensuite parlé de votre situation à quelqu'un qui vous a aidé à partir vu le risque d'être tué par cet employeur. Par rapport à la Lybie, vous expliquez avoir été placé en détention à trois reprises en raison de l'absence de document ou pour avoir été appréhendé par des bandits sur votre lieu de travail. Vous déclarez aussi qu'un malien avec qui vous dormiez vous a volé votre argent (pp.09,10 entretien personnel).

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, en raison de ces mauvais traitements, vous avez une crainte sans apporter de précision. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous restez en défaut d'indiquer clairement quelle est votre crainte (p. 10 entretien personnel).

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire en Algérie et en Lybie toutefois comme stipulé ci-avant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, manquent de clarté.

Par conséquent, vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre trajet migratoire ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé des documents médicaux (cf. farde documents, pièce 1). Le premier indique une consultation par un gastroentérologue en raison d'un maelenala et de constipation sans aucune indication quant à la cause. Il ne peut donc être établi un lien avec les faits invoqués à la base de votre récit et les maux dont vous souffrez. Le second document indique que vous présentez une cicatrice sur le pied gauche qui, selon vos dires, serait due à une balle reçue au Mali enlevée ensuite en Algérie. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre cette cicatrice et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de cette cicatrice. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Ensuite, vous déposez un mail qui indique seulement la prise de rendez-vous avec votre avocat.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (p. 13 entretien personnel). A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare qu'il est de nationalité malienne et qu'il est né le 3 février 2000 à Sikasso, dans le Sud du pays. Il précise toutefois qu'il vivait à Gao, dans le nord du Mali, depuis sa petite enfance.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par des rebelles du groupe djihadiste *Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest* (ci-après dénommé « MUJAO »). Il explique qu'en date du 30 mars 2012, alors qu'il rentrait de l'école coranique avec sa sœur, des membres du groupe MUJAO les auraient arrêtés en raison de l'interdiction pour un homme et une femme de s'afficher ensemble. Le requérant et sa sœur auraient été séparés après leur arrestation et le requérant aurait été emprisonné durant un mois dans une prison située près de la frontière avec l'Algérie. Ensuite, il aurait été contraint de suivre une formation militaire de quelques jours et un surveillant lui aurait tiré une balle dans le pied suite à son refus d'aller combattre à l'issue de son apprentissage. Un autre gardien aurait finalement eu pitié du requérant et l'aurait aidé à s'évader et à quitter le Mali. Par ailleurs, le requérant invoque une crainte liée à l'insécurité qui règne dans la région de Gao.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle constate que le requérant ne dépose aucun document d'identité de sorte que son identité et son âge ne reposent que sur ses déclarations non étayées. Ensuite, elle remet en cause le fait que le requérant proviendrait de la ville de Gao et qu'il y aurait vécu avec ses parents lorsqu'il était enfant, jusqu'à son arrestation survenue le 30 mars 2012. A cet égard, elle constate que le requérant est incapable de préciser depuis quand les rebelles du groupe MUJAO étaient présents dans la ville de Gao. De plus, elle considère que les propos peu circonstanciés du requérant ne reflètent pas qu'il vivait, avant son départ de Gao, dans une ville dirigée par des rebelles imposant la charia. Ensuite, sur la base d'informations objectives renseignant que le MUJAO a pris la ville de Gao le 31 mars 2012, elle conteste l'arrestation du requérant le 30 mars 2012 et le fait qu'il aurait vécu auparavant sous le régime du MUJAO. En outre, elle soutient que le requérant a tenu des propos lacunaires sur plusieurs éléments de son récit tels que son quartier, les trajets qu'il effectuait entre son domicile et le commerce de son père, le trajet entre son domicile et l'école coranique, le nombre de marchés présents à Gao, le nom de la route sur laquelle le commerce de son père était implanté ainsi que les noms des villes autour de Gao. En définitive, elle considère que le requérant a fourni certaines informations correctes mais relativement générales comme les noms d'un marché ou de quartiers et la présence d'un pont, d'un aéroport et d'un fleuve dont il a oublié le nom. Elle rappelle que le requérant ne dépose aucune preuve objective relative à son origine de Gao. Elle souligne que le requérant s'est contredit sur son profil scolaire en déclarant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il est analphabète et qu'il a seulement suivi un enseignement coranique tandis qu'à l'Office des étrangers, il a dit avoir été scolarisé jusqu'en cinquième primaire. Elle déduit de tous ces éléments que la crainte du requérant liée à l'insécurité à Gao n'est pas fondée dès lors qu'il ne prouve pas qu'il provient de cette région.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause l'arrestation du requérant par des rebelles du MUJAO ainsi que sa détention et sa formation militaire dans un camp. Elle considère que les circonstances de son arrestation ne sont pas crédibles et qu'il est invraisemblable que la mère du requérant ait demandé à sa sœur de onze ans d'aller rechercher le requérant à l'école coranique parce qu'il se faisait tard. Elle considère qu'une telle prise de risque est incohérente. Ensuite, sur la base des informations figurant au dossier administratif, elle soutient qu'il n'est pas plausible que le trajet entre le lieu de l'arrestation du requérant et son lieu de détention ait seulement duré une heure. Elle reproche également au requérant son manque de précisions concernant son emprisonnement d'un mois, la configuration de la prison, le camp dans lequel était implantée la prison, ses codétenus, les Touaregs qui géraient le camp, la formation militaire de quelques jours qu'il aurait reçue et l'identité de son formateur.

Ensuite, la partie défenderesse conteste le décès du père du requérant et le fait que le requérant n'ait aucun membre de sa famille en dehors de Gao. A cet égard, elle relève que le requérant a tenu des propos divergents sur l'année du décès de son père et sur l'endroit où sa mère se trouve.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle relève toutefois que la provenance du requérant de Gao n'est pas établie et qu'elle est dans l'ignorance de sa réelle origine. Elle conclut que rien ne permet d'établir qu'il est impossible pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays. Elle rappelle qu'il y a tout lieu de penser que la mère du requérant réside à Doussoudiana.

S'agissant des mauvais traitements que le requérant aurait subis durant son parcours migratoire en Algérie et en Lybie, elle estime qu'il n'explique pas en quoi ces événements pourraient fonder une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, elle considère que les documents médicaux déposés sont inopérants dès lors qu'ils n'établissent pas l'origine de la cicatrice et des problèmes de santé relevés chez le requérant.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de précaution et de minutie.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle souligne que le requérant est très peu instruit, qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il était âgé de douze ans au moment des faits, ce qui explique ses méconnaissances géographiques et ses difficultés à évaluer les distances.

Concernant les conséquences liées à l'installation du MUJAO dans la ville Gao, elle souligne que le requérant a invoqué la destruction des mosquées et la politique de ce mouvement concernant les femmes et notamment l'interdiction de se trouver en compagnie d'une femme.

Quant au motif qui relève que le requérant a été arrêté le 30 mars 2012 alors que la ville de Gao a été prise par le MUJAO le 31 mars 2012, elle répond que la prise de la ville a été officialisée le 31 mars 2012, ce qui n'exclut pas que le MUJAO ait effectué des actions ou fait des menaces avant cette date.

Elle souligne que le requérant a mentionné deux marchés présents à Gao ainsi que la grande route en direction du marché de Washington et certaines villes à proximité de Gao. Elle estime que le fait que le requérant n'ait pas mentionné « *TOUS les marchés, TOUS les chemins ou TOUTES les villes n'implique pas un manque de crédibilité dans son chef* ».

Concernant les contradictions portant sur le profil scolaire du requérant, la date de décès de son père et le lieu de vie de sa maman, elle explique que l'audition à l'Office des étrangers est extrêmement brève, que les demandeurs d'asile ont très peu la possibilité d'évoquer les raisons de leurs craintes, qu'ils n'ont pas la possibilité d'être assistés par leur avocat et qu'il n'est pas possible de vérifier que leurs droits de la défense sont respectés ou que le requérant a pu comprendre les questions qui lui ont été posées. Elle considère que l'audition à l'Office des étrangers ne doit pas être prise en compte.

Concernant le fait que le requérant ait pris le risque de se promener avec sa sœur alors que c'était interdit, elle estime qu'il s'agit d'une appréciation subjective de la partie défenderesse. Elle rappelle que le requérant était âgé de douze ans et que l'appréciation du risque à cet âge est différente de celle d'un adulte.

S'agissant de la durée du trajet entre son lieu d'arrestation et le lieu de détention du requérant, elle explique que le requérant n'a pas affirmé avec certitude que le temps était d'une heure. Elle rappelle le manque d'instruction du requérant qui n'a aucune connaissance des notions de temps et d'espace.

Elle considère que le requérant a donné des détails sur sa détention et qu'il n'a pas pu les inventer. Elle reproche à l'officier de protection d'avoir posé des questions générales et évasives au requérant. Elle estime qu'au vu du profil intellectuel du requérant, il convenait de l'interroger de façon beaucoup plus précise.

Elle soutient que le certificat médical du 24 juin 2020 confirme les persécutions subies par le requérant dès lors qu'il décrit une cicatrice qui correspond à une blessure par balle.

Enfin, elle soutient que le Mali connaît actuellement une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle considère que cette violence aveugle concerne les personnes indépendamment de leur situation personnelle.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- le rapport annuel 2019 d'Amnesty International sur le Mali ;
- un document relatif aux conseils aux voyageurs à destination du Mali, extrait du site internet du ministère français des affaires étrangères et publié le 12 novembre 2020 ;
- un document extrait du site internet du Service public fédéral belge Affaires étrangères et relatif aux voyages au Mali.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité malienne du requérant et qu'elle analyse sa demande de protection internationale par rapport au Mali.

Toutefois, concernant l'examen de sa demande de protection subsidiaire sous l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision datent, pour les plus récentes, du mois de septembre 2020, c'est-à-dire moins d'un mois après le coup d'Etat militaire perpétré au Mali le 18 août 2020 (v. dossier administratif, pièce 19, farde « Informations sur le pays », pièce 5). Après la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation ou de note complémentaire afin d'actualiser son analyse relative à la situation sécuritaire au Mali.

Pour sa part, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, les documents produits par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire au Mali ont été publiés, pour les plus récents, plus de six mois avant l'audience du 30 avril 2021. Or, le Conseil souligne que le Mali a connu un coup d'Etat militaire le 18 août 2020, que le requérant déclare provenir de la région Gao et que la décision attaquée reconnaît elle-même que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que les documents déposés par la partie défenderesse sont obsolètes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, les informations générales annexées au recours et relatives à la situation sécuritaire au Mali sont très inconsistantes et manquent d'actualité dès lors que les plus récentes concernent la situation prévalant au Mali jusqu'au 2 décembre 2020. Ces informations ne permettent donc pas au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à récolter des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Mali. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ